

Implication des experts INRAE et Anses dans les expertises concernant les essais d'additifs pour l'alimentation animale

Avis n°2024-1 du Comité de déontologie et de prévention des
conflits d'intérêts de l'Anses

Avis rendu sur le rapport de Jean-Claude Piffaretti

Sommaire

1. Contexte	3
2. La saisine	4
3. Modalité opératoire	4
4. Discussion	5
4.1. Le poids de l'INRAE dans le CES ALAN	5
4.2. Raisons qui expliquent que l'INRAE est fortement représenté dans le CES ALAN ..	6
4.3. La forte représentation de l'INRAE affecte-t-elle l'indépendance du CES ALAN de façon inacceptable ?	7
4.4. Prise de position du CDPCI sur les deux points spécifiques de la saisine.....	8
4.4.1. Le dossier de demande d'essais implique un porteur ou un prestataire lié à l'INRAE.....	9
4.4.2. Un laboratoire de recherche de l'Anses est porteur ou prestataire d'un dossier de demande d'essais	10
5. Avis et recommandations	11
Annexe 1	13

1. Contexte

Le règlement (CE) N° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concerne les additifs destinés à l'alimentation des animaux de rente. Il définit en particulier la procédure communautaire obligatoire pour l'autorisation de mise sur le marché et l'utilisation de ces additifs. Le paragraphe 2 de l'Article 3 statue que « [...] les États membres peuvent autoriser, à des fins de recherche scientifique, l'utilisation en tant qu'additifs de substances non autorisées au niveau communautaire, à l'exception des antibiotiques, dans la mesure où les recherches sont réalisées conformément aux directives en vigueur [...] ». Jusqu'à récemment en France, les autorisations étaient délivrées par le ministre chargé de la consommation, si nécessaire avec les ministres chargés de la santé et de l'agriculture.

Dans une optique de simplification administrative et d'accélération des processus de décision, le décret 2022-1599 du 20 décembre 2022 transfère à la Direction générale de l'Anses la délivrance "des autorisations visant à utiliser, à des fins de recherche scientifique, en tant qu'additifs pour l'alimentation animale des substances non autorisées au niveau de l'Union européenne"¹.

Il est à remarquer qu'avant le présent décret, les décisions d'autorisation étaient délivrées par l'autorité compétente (ministères) déjà sur la base d'un avis de l'Anses issu d'une expertise en évaluation des risques mandatée au comité d'experts spécialisé CES ALAN ("Alimentation animale").

Il est important pour l'Anses que ses décisions d'autorisation soient prises sans aucune suspicion de conflit d'intérêt ou même de favoritisme, soit au niveau de ses propres structures de décision, soit au niveau des collectifs d'experts (CES, GT, GECU²) sur lesquels elle s'appuie.

¹ Décret n° 2022-1599 du 20 décembre 2022 relatif aux demandes d'utilisation, en tant qu'additifs pour l'alimentation animale, à des fins de recherche scientifique, des substances non autorisées par l'Union européenne

² CES : comités d'experts spécialisés; GT : groupes de travail; GECU : groupes d'expertise collective d'urgence

2. La saisine

La nouvelle mission confiée à l'Anses concernant la délivrance des autorisations mentionnées plus haut nécessite de la part de l'Agence de s'appuyer sur une expertise qui a été mandatée (comme auparavant) au CES ALAN ("Alimentation animale") dont les travaux sont supervisés par la Direction de l'évaluation des risques.

Entre 2000 et 2022 (date d'application effective du décret), le CES ALAN a eu à traiter une centaine d'expertises sur le thème en question, et depuis le début de l'application du décret une quinzaine avec expertise suivie d'une décision³.

Par courrier daté du 5 avril 2023, le Directeur général a saisi le Comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêt sur deux points spécifiques qui nécessitent son analyse, à savoir :

- a) Le CES ALAN comporte une part importante d'experts de l'INRAE⁴, ce qui pose vraisemblablement problème lorsque cet organisme de recherche dépose ou contribue à un dossier de demande d'essais.
- b) La situation (plus hypothétique) dans laquelle c'est un laboratoire de recherche de l'Anses qui serait porteur ou contributeur d'un dossier de demande d'essai.

Il est demandé au CDPCI d'analyser ces deux points et d'émettre des recommandations concernant les mesures à mettre en œuvre dans ce cadre.

3. Modalité opératoire

Les textes suivants ont été consultés :

- répartition des experts membres de CES au 05.05.2023, données fournies par l'Anses ;
- composition du CES ALAN (2022-2026) au 05.05.2023, données fournies par l'Anses
- convention cadre entre l'Anses et l'INRAE, 3 mars 2023 ;
- guide d'analyse des intérêts déclarés, Anses, 10 juin 2022 ;
- lignes directrices pour l'analyse des liens intellectuels, Anses, 22 décembre 2022 ;
- règlement (UE) N° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE. Journal officiel de l'Union européenne, 27.5.2014.

³ Audition Bayourte C. et Boudergue C., 19.07.2023

⁴ INRAE : Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

Les personnes suivantes ont été auditionnées :

- Mme C. Bayourthe, présidente du CES "Alimentation animale" de l'Anses et Mme C. Boudergue, adjointe à la cheffe de l'unité "Évaluation des risques liés au bien-être, à la santé et à l'alimentation des animaux" de l'Anses (19.07.2023).
- M. M. Schuler, directeur général délégué du pôle "Sciences pour l'expertise" de l'Anses (19.07.2023).
- Mme B. Renard, directrice des affaires juridiques de l'Anses (20.09.2023).

Prévention des risques de conflits d'intérêts :

L'Anses analyse les liens d'intérêts déclarés par les membres du comité de déontologie avant leur nomination et tout au long des travaux, afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts au regard des points traités dans le cadre de l'expertise.

Les membres du comité de déontologie personnels INRAE ont participé aux discussions sur la saisine mais ne sont pas intervenus dans les auditions compte tenu de l'implication de l'organisme dans de nombreux essais ni dans le vote des recommandations.

Les déclarations d'intérêts des membres du comité de déontologie sont publiées sur le site internet <https://dpi.sante.gouv.fr/>.

4. Discussion

4.1. Le poids de l'INRAE dans le CES ALAN

Dans le document qui a été transmis par l'Anses au CDPCI, il s'avère que le CES ALAN se compose de 19 experts dont 12 (63%) sont liés à l'INRAE, soit directement car il sont agents de cet organisme national de recherche (12 experts), soit indirectement par une UMR (Unité Mixte de Recherche, 4 experts)⁵. Ceci pourrait effectivement poser problème lorsque l'INRAE est impliqué dans une demande d'autorisation d'essais. Relevons à ce propos qu'une UMR dont l'INRAE est cotutelle ne peut être considérée comme totalement indépendante de celui-ci : les UMR reçoivent en fait de leurs institutions de rattachement (dont l'INRAE) des contributions et des ressources pour réaliser leurs recherches.

⁵ Composition du CES ALAN (2022-2026) au 05 mai 2023, données fournies par l'Anses

4.2. Raisons qui expliquent que l'INRAE est fortement représenté dans le CES ALAN

L'Anses est fondamentalement une agence scientifique d'expertise; parmi ses principales missions, on peut mentionner⁶ :

- "L'évaluation des risques sanitaires dans les domaines de l'alimentation, de l'environnement (en intégrant la santé animale et la santé des végétaux) et du travail, afin de fournir aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques, ainsi que l'expertise et l'appui scientifique et technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion des risques".
- "L'évaluation des produits réglementés et la délivrance des autorisations de mise sur le marché pour les médicaments vétérinaires, les intrants des végétaux et les biocides".
- Comme mentionné plus haut, à ces missions il faut ajouter notamment la délivrance des autorisations visant à utiliser, à des fins de recherche scientifique, en tant qu'additifs pour l'alimentation animale, des substances non autorisées au niveau de l'Union européenne.

L'INRAE est un institut national de recherche à caractère scientifique et technologique dans les domaines de l'agriculture, l'alimentation et l'environnement. En tant que tel, l'INRAE "a pour mission, à son initiative ou à la demande de l'État, d'organiser, exécuter et valoriser toute recherche pertinente concernant l'alimentation (y compris animale), l'agriculture et l'environnement".

Pour accomplir cette mission, l'INRAE disposait en 2020 d'environ 2000 chercheurs, de 40 unités propres de recherche, de 42 unités expérimentales, de 124 unités mixtes de recherche (UMR) sur 164 unités partagées avec des partenaires académiques⁷.

L'Anses, pour accomplir sa mission d'expertise scientifique de façon crédible dans les différents domaines de compétence qui lui sont propres, doit faire appel, pour les CES sur lesquels elle doit s'appuyer, à des experts qualifiés. Le tableau "Répartition des experts membres de CES au 05.05.2023" montre que ces experts sont souvent recrutés dans des organismes nationaux de recherche tels que l'INRAE, le CNRS, l'INSERM (au total 85 experts sur 326 proviennent de ces organismes). L'INRAE avec 62 experts est tout naturellement le plus grand employeur de ces experts⁸.

⁶ Convention cadre entre l'Anses et l'INRAE, 3 mars 2023

⁷ 124 UMR, 35 Unités sous contrat et 5 Unités mixtes de service soit 164 Unités partagées (Rapport d'évaluation de l'INRAE, HCERES - octobre 2022)

⁸ Répartition des experts membres de CES au 02 mai 2023, données fournies par l'Anses

4.3. La forte représentation de l'INRAE affecte-t-elle l'indépendance du CES ALAN de façon inacceptable ?

En 2023, l'Anses et l'INRAE ont signé une convention cadre qui règle les relations entre les deux partenaires. Dans le contexte de la saisine en cours, il est important de relever que les experts affiliés à l'INRAE et qui contribuent aux activités de l'Anses "sont nommés *intuitu personae*, en considération de leur personne et de leur compétence propre. Ils siègent en leur nom propre et non en tant que représentant de leur organisme. Ils respectent les règles et principes déontologiques définis par l'Anses qui les a nommés, ainsi que son système qualité⁹. Ainsi, il ne semble pas que le seul fait d'être rémunéré ou affilié à l'INRAE représente nécessairement un problème majeur qui mette en discussion l'indépendance de l'expert. Cependant, si celui-ci fait partie d'une unité, d'un laboratoire ou d'une communauté qui pratique le même type d'essais que ceux de la demande, ou si l'expert travaille dans le même domaine que celui concerné (par exemple les additifs alimentaires pour les animaux d'élevage), son déport devra être fortement envisagé.

Le CDPCI recommande le déport d'un expert (quelle que soit son appartenance) ayant d'importants liens d'intérêt avec le demandeur, en relation avec ses activités (communauté d'intérêts, types d'essais) et/ou ses domaines de recherche.
(Recommandation n°1)

Par ailleurs, précisons que le "Guide d'analyse des intérêts déclarés" de l'Anses pour la déclaration de la DPI (Déclaration Publique d'Intérêts) mentionne l'appartenance à une UMR comme une cause possible de liens d'intérêts majeur ou mineur¹⁰.

Par souci de transparence, **le CDPCI recommande que l'appartenance à une UMR ou à une USC (Unité Sous Contrat)¹¹ soit effectivement mentionnée dans la DPI, quel que soit le domaine de recherche considéré et indépendamment de l'organisme concerné.**
(Recommandation n°2)

Dans le cadre de la saisine portant sur le référentiel pour l'analyse des liens intellectuels, le CDPCI s'était déjà penché sur les risques de biais de confirmation par les experts : dans le cas présent ce risque pourrait découler de l'éventuelle proximité de plusieurs experts du CES ALAN à l'INRAE lors d'une demande provenant de ce même organisme. Le CDPCI rappelle la recommandation n°7¹² qu'il avait émise à ce propos :

⁹ Convention cadre entre l'Anses et l'INRAE, 3 mars 2023

¹⁰ Guide d'analyse des intérêts déclarés, rubrique 3 "Activités que vous dirigez ou avez dirigées", Anses 10 juin 2022

¹¹ « Unités sous contrat » : Unités rattachées à une université ou à un organisme national de recherche (ONR), mais auxquelles INRAE apporte des personnels et des moyens (Rapport d'évaluation de l'INRAE, HCERES - octobre 2022)

¹² [Avis n°2022-3 du Comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts de l'Anses en réponse à la saisine du directeur général de l'Anses portant sur le référentiel pour l'analyse des liens intellectuels et l'annexe au guide d'analyse des liens déclarés](#), 19 mai 2022

La conscience des risques attachés aux biais de confirmation, et qu'il importe de rappeler régulièrement (par exemple lors de chaque ouverture de séance par son président), est toutefois de nature à en réduire l'impact et précise :

Le CDPCI recommande que le président du CES ALAN prenne le temps de réexpliquer le risque de biais de confirmation ou de loyauté découlant de l'appartenance à la même structure mère à chaque saisine portant sur les expérimentations d'additifs pour l'alimentation des animaux d'élevage. (Recommandation n°3)

Le problème de la forte appartenance à l'INRAE s'est déjà posé au CES ALAN dans la période précédant le présent décret, puisque dans des situations particulières les affiliés à l'INRAE se sont déportés, le quorum des membres nécessaires aux débats et aux prises de position restant préservé.

Néanmoins, le CDPCI rappelle que la diversification des employeurs des experts reste un aspect important lors des renouvellements du CES ALAN et recommande d'éviter, autant que possible, qu'un employeur, public ou privé, soit sur-représenté. (Recommandation n°4)

4.4. Prise de position du CDPCI sur les deux points spécifiques de la saisine

Actuellement, lors d'une nouvelle demande d'essais, la situation des experts du CES ALAN - quelle que soit leur affiliation ou leur employeur - est analysée en fonction de critères pouvant montrer des conflits d'intérêts économiques ou de compétition (proximité des travaux de recherche des experts avec l'objet de la demande) ¹³. Rappelons que la possibilité de liens intellectuels est envisagée selon le guide "Lignes directrices pour l'analyse des liens intellectuels" de l'Anses¹⁴. En appliquant l'esprit de ce texte, l'éventuel déport d'un expert membre du CES ALAN peut être décidé en cas de proximité marquée entre ses propres travaux et l'objet de la demande, particulièrement si l'expert travaille dans le laboratoire de recherche demandeur de l'essai.

À cause de la forte proportion d'experts liés à l'INRAE dans le CES ALAN, une vigilance particulière doit être apportée lorsqu'une demande implique cette organisation, non seulement lorsque le porteur de la demande a une fonction auprès de l'INRAE, mais aussi lorsqu'un prestataire travaille dans un laboratoire affilié à l'INRAE.

¹³ Audition Bayourte C. et Boudergue C., 19.07.2023

¹⁴ Lignes directrices pour l'analyse des liens intellectuels, Anses 22 décembre 2022

Soulignons, par souci de clarté, que toute demande de laboratoire de l'INRAE qui passe par les circuits administratifs de l'INRAE engage l'INRAE. Pour les UMR, le directeur de laboratoire peut faire passer cette demande par l'INRAE ou par une autre tutelle (Université, CNRS, autre) qui sera alors l'institution qui s'engage.

La liste de l'Annexe 1 énumère un certain nombre de points d'attention à considérer (la liste n'est pas exhaustive).

Pour répondre à la saisine concernant le danger représenté par le lien de nombreux experts du CES ALAN à l'INRAE, il faut examiner le cas où l'INRAE est porteur de la demande soumise et le cas où l'INRAE est prestataire de la demande.

Par souci de clarté, nous distinguerons l'expert rémunéré directement par l'INRAE à cause de sa fonction, de l'expert affilié qui participe uniquement à une UMR dont l'INRAE est partenaire.

4.4.1. Le dossier de demande d'essais implique un porteur ou un prestataire lié à l'INRAE

4.4.1.1. L'INRAE est porteur de la demande

a) Experts du CES ALAN rémunérés par l'INRAE

Il s'agit de la situation qui requiert le plus de rigueur dans l'évaluation. Il y a là en effet un risque important de conflits d'intérêt qui nécessite, si avéré, le déport de l'expert. Il faudra veiller au biais intellectuel et au conflit de loyauté provoqué par l'appartenance à la même « maison mère », c'est à dire l'INRAE. Les points mentionnés dans la liste de l'Annexe 1 devront être examinés avec beaucoup d'attention. Il sera indispensable de rappeler à chaque ouverture de séance la fonction auprès de l'INRAE des experts concernés dont on n'a pas jugé le déport nécessaire.

En outre, dans la mesure où les essais autorisés peuvent être une source de financement bienvenu pour des unités expérimentales qui sont souvent en sous-effectif et parfois confrontées à des critiques sociales, les experts qui travaillent dans le même type d'unité peuvent être incités à encourager ces essais par solidarité avec cette communauté de pratique d'expérimentation sur animaux.

À remarquer que le déport doit s'appliquer chaque fois que l'expert est aussi le porteur de la demande, qu'il soit lié à l'INRAE ou non. (Recommandation n°5)

b) Experts du CES ALAN affiliés à l'INRAE

Cette situation est moins contraignante que la précédente dans le sens que ces experts ne sont qu'indirectement liés à l'INRAE par l'intermédiaire d'une UMR où l'INRAE serait l'un des partenaires. Un examen attentif des liens d'intérêts selon la liste de l'annexe 1 devrait être suffisant, avec, au début de l'examen de la demande, le rappel de l'état d'affilié à l'INRAE des experts concernés.

En revanche, le déport doit s'appliquer chaque fois que l'expert est aussi impliqué comme contributeur de la demande, qu'il soit lié à l'INRAE ou non.
(Recommandation n°6)

4.4.1.2. L'INRAE est prestataire pour la demande

a) Experts du CES ALAN rémunérés par l'INRAE

Comme indiqué auparavant, l'INRAE a pour mission d'organiser, exécuter et valoriser toute recherche concernant l'alimentation animale. À ce titre, on peut s'attendre à ce qu'un des laboratoires de l'INRAE ou une UMR où l'INRAE est partenaire, offre ses services et/ou ses compétences pour appuyer une demande. Ceci ne devrait pas poser de problèmes importants pour l'objectivité des experts rémunérés par l'INRAE, pour autant qu'eux-mêmes ou les laboratoires dans lesquels ils travaillent ne partagent pas les mêmes objectifs de recherche (additifs alimentaires) ou ne soient pas en compétition. Un examen attentif des points mentionnés dans la liste de l'Annexe 1 (en particulier le degré de proximité scientifique de l'objet de la recherche et l'existence d'intérêts financiers ou autres) permettra d'envisager un éventuel déport.

b) Experts du CES ALAN affiliés à l'INRAE

Cette situation est analogue mais encore moins contraignante que la précédente (4.4.2.a) : l'attitude à avoir concernant les experts affiliés à l'INRAE découlera également de l'examen des points mentionnés dans la liste de l'Annexe 1.

4.4.2. Un laboratoire de recherche de l'Anses est porteur ou prestataire d'un dossier de demande d'essais

D'un point de vue déontologique, il semble difficile au CDPCI que l'Anses puisse décider de l'autorisation des demandes d'essais pour lesquels un de ses laboratoires serait porteur d'une telle demande. **L'Anses devra éviter de telles situations en faisant savoir en interne que de telles demandes ne sont pas souhaitables** (Recommandation n°7). Si néanmoins une telle situation devait s'avérer (par exemple à cause de l'importance ou de l'intérêt pour la collectivité de la recherche sous-jacente réalisée par l'Anses), la Direction des affaires juridiques de l'Anses devra être saisie. Une attention particulière devra être portée à la problématique de la propriété intellectuelle, à l'absence de bénéfices financiers pour l'Anses et surtout à l'absence d'interactions entre la Direction qui signe les décisions d'autorisation (par délégation du Directeur général) et le laboratoire qui ferait la demande.

La situation où l'Anses serait contributeur de la demande par un de ses laboratoires semble plus facile à envisager pour autant que les rôles entre le demandeur et le ou les prestataire(s) soient clairement définis (mise-à-disposition du laboratoire ou de ses compétences) par une convention ou un contrat, et qu'il n'y ait pas de bénéfices commerciaux pour l'Anses (autre le remboursement des frais réels). Ici aussi la Direction des affaires juridiques de l'Anses devrait être saisie.

Notons que par le passé (2020) une telle situation s'est présentée avec un dossier concernant un programme de recherche en aquaculture qui impliquait un laboratoire de l'Anses, un industriel et d'autres partenaires. Le dossier a fait l'objet d'une convention, puis de contrats de collaboration entre les partenaires où, par ailleurs, il était mentionné que l'Anses ne tirerait aucun bénéfice commercial du produit ou du développement de la recherche. La Direction des affaires juridiques a revu les contrats de collaboration^{15,16}.

5. Avis et recommandations

Le CDPCI recommande le départ d'un expert (quelle que soit son appartenance) ayant d'importants liens d'intérêt avec le demandeur, en relation avec ses activités (communauté d'intérêts, types d'essais) et/ou ses domaines de recherche.
(Recommandation n°1)

Par souci de transparence, **le CDPCI recommande que l'appartenance à une UMR ou à une USC (Unité Sous Contrat)¹⁷ soit effectivement mentionnée dans la DPI, quel que soit le domaine de recherche considéré et indépendamment de l'organisme concerné.**
(Recommandation n°2)

Le CDPCI recommande que le président du CES ALAN prenne le temps de réexpliquer le risque de biais de confirmation ou de loyauté découlant de l'appartenance à la même structure mère à chaque saisine portant sur les expérimentations d'additifs pour l'alimentation des animaux d'élevage. *(Recommandation n°3)*

Néanmoins, le CDPCI rappelle que la diversification des employeurs des experts reste un aspect important lors des renouvellements du CES ALAN et recommande d'éviter, autant que possible, qu'un employeur, public ou privé, soit sur-représenté.
(Recommandation n°4)

¹⁵ Audition C. Bayourte et C. Boudergue, 19.07.2023

¹⁶ Audition B. Renard, 20.09.2023

¹⁷ « Unités sous contrat » : Unités rattachées à une université ou à un organisme national de recherche (ONR), mais auxquelles INRAE apporte des personnels et des moyens (Rapport d'évaluation de l'INRAE, HCERES - octobre 2022)

Experts du CES ALAN rémunérés par l'INRAE : **Le déport doit s'appliquer chaque fois que l'expert est aussi le porteur de la demande, qu'il soit lié à l'INRAE ou non.** (*Recommandation n°5*)

Experts du CES ALAN affiliés à l'INRAE : **Le déport doit s'appliquer chaque fois que l'expert est aussi impliqué comme contributeur de la demande, qu'il soit lié à l'INRAE ou non.** (*Recommandation n°6*)

D'un point de vue déontologique, il semble difficile au CDPCI que l'Anses puisse décider de l'autorisation des demandes d'essais pour lesquels un de ses laboratoires serait porteur d'une telle demande. **L'Anses devra éviter de telles situations en faisant savoir en interne que de telles demandes ne sont pas souhaitables.** (*Recommandation n°7*)

L'ensemble des recommandations a été approuvé par les membres suivants : Marie-Caroline Beer, Didier Houssin, Jean-Claude Piffaretti et Bertrand Xerri. Les membres du comité suivants, qui étaient personnels INRAE, n'ont participé ni aux discussions ni aux votes : Gabrielle Bouleau, Isabelle Doussan, Sophie Gerber.

Le 15 mars 2024

Bertrand Xerri, président par intérim

Annexe 1

Points d'attention concernant les experts du CES ALAN liés à l'INRAE (salariés ou affiliés) lors d'une demande où l'INRAE est porteur de la demande ou prestataire (contributeur)

- Est-ce que l'expert du CES ALAN a ou a eu une relation professionnelle avec le laboratoire de l'INRAE porteur ou contributeur de la demande (prestation de service, expertise, collaborations, partage de brevets ou de Propriété Intellectuelle ou autre), si oui depuis quand ?
- Y-a-t-il une proximité scientifique entre le champ de recherche de l'expert du CES et le domaine de la demande ? Si oui, quel est ce degré de proximité et depuis quand ? Y-a-t-il une situation de compétition ?
- Y-a-t-il au conflit de loyauté provoqué par l'appartenance à la même « maison mère » ?; Y-a-t-il une appartenance à une communauté d'intérêts ou de pratiques ?
- Y-a-t-il des intérêts financiers en jeu entre l'expert du CES et le demandeur ou le contributeur de la demande (y compris l'allocation de subsides financiers, la mise-à-disposition de collaborateurs ou de doctorants, le défrayement d'éventuels services, la possession d'actions ou autre) ? Si oui de quelle entité et depuis quand ?